

STATUT

Décret N° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le régime statutaire applicable au Personnel de la Manufacture des Tabacs de Kairouan.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des Personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la Manufacture des Tabacs de Kairouan;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 et notamment son article 85;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des Cadres Techniques de l'Administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-368 du 9 octobre 1971, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels des cadres techniques de l'Administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-370 du 9 octobre 1971, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère des Finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-371 du 9 octobre 1971, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels du Ministère des Finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-384 du 10 août 1973, fixant le statut du personnel ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-385 du 10 août 1973, fixant les grilles des salaires du personnel ouvrier, de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le Statut des Cadres Techniques de l'Administration est applicable aux cadres techniques de la Manufacture des Tabacs de Kairouan dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Le Statut Particulier aux Personnels du Ministère des Finances est applicable au Personnel Administratif de la Manufacture des Tabacs de Kairouan dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le Statut du Personnel Ouvrier de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif est appli-

cable aux ouvriers de la Manufacture des Tabacs de Kairouan dans les mêmes conditions.

Art. 4. — A titre transitoire et pour une période de six mois à partir de la date de publication du présent décret, les personnels de la Manufacture des Tabacs de Kairouan en fonction et justifiant des titres et de qualification sont intégrés dans les différents grades prévus par les statuts susvisés.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 30 janvier 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

OLIVES

Arrêté du Ministre des Finances du 26 janvier 1984 fixant le montant de l'impôt sur les olives pour la Campagne 1983 - 1984.

Le Ministre des Finances;

Vu la loi n° 58-114 du 27 octobre 1958, instituant un impôt sur les olives et notamment son article 3;

Vu la loi n° 70-68 du 31 décembre 1970, portant loi des finances pour la gestion 1971 et notamment son article 13;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Arrête :

Article Unique. — Le montant de l'impôt sur les olives est fixé pour la campagne 1983 - 1984 à :

— 0d,008 par kilogramme d'olives ou 3d,600 par caffis.

Tunis, le 26 janvier 1984

Le Ministre des Finances
Salah Ben M'BARKA

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Équipement

PLAN D'AMÉNAGEMENT

Décret N° 84-60 du 30 janvier 1984, portant approbation du plan d'aménagement de l'Arrondissement de Sejoumi (commune de Tunis).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des Communes;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'Urbanisme et notamment l'article 11 de ce Code;

Vu le décret du 30 août 1958, portant création de la Commune de Tunis;

Vu le décret du 22 juillet 1954, rendant applicable le plan des zones et le règlement d'aménagement de la ville de Tunis;

Vu l'arrêté du 3 mars 1978, déterminant dans la région de Tunis une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tunis en date du 30 novembre 1982;

Sur proposition du Ministre de l'Équipement;
Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant l'Arrondissement de Sejoumi (Commune de Tunis).

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de l'Arrondissement de Sejoumi sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de l'Arrondissement de Sejoumi visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la Municipalité de Tunis.